

Arrêté G2019/40 du 24 octobre 2019

OBJET : Arrêté d'ouverture au public de l'établissement RESTAURANT A L'INSTINCT ET BAR A BIERES

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-8-3, R111-19-11 et R. 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement du Mans en date du 29 août 2016 en attente de la validation du président de la commission

Vu l'avis favorable de la Commission de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement du Mans en date du 22 octobre 2019
Vu l'avis favorable de la Commission Intercommunale de la Commission d'Accessibilité de Le Mans Métropole an date du 24 septembre 2019

ARRETE :

Article 1 :

L'établissement RESTAURANT A L'INSTINCT ET BAR A BIERES, de type N, classé en catégorie 3, sis 194 rue de Beaugé à ROUILON, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans un délai de 15 jours :

- Levée des observations du rapport de vérifications réglementaires après travaux de l'organisme agréé APAVE du 15/10/2019 (art.R123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation et GE7 à GE10)
- Optimiser et tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - a. l'état du personnel chargé du service incendie,
 - b. les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps
 - c. les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,

d. les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Ce registre doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité.(art. R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation)

- Poursuivre l'instruction du personnel de la cuisine sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (alarme, évacuation, extincteurs, ...). (art. MS48)

L'attestation de formation sera à présenter le jour de la visite, et annexée au registre de sécurité.

- Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité l'attestation d'essai hydraulique du poteau d'incendie situé à proximité du restaurant.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'avec celles du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension, des travaux de remplacement d'installations techniques et de revêtements, ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise :

- à M. le Préfet du département de la Sarthe
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Coulans-Sur-Gée
- au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

En mairie, le 24 octobre 2019

Le Maire,

Gilles JOSSELIN

